



LETTRE AUX RETRAITÉS

JANVIER / FÉVRIER 2016 N°45

EDITO

Le Président de la République a décrété 2016, année de l'Euro et de la Marseillaise en déclarant « les valeurs du sport, c'est le dépassement, l'engagement, la solidarité et le rassemblement ». Au-delà de ces valeurs sportives qui favorisent le vivre ensemble et la diversité, c'est l'hymne de la France qui sera célébré tout au long de l'année pour motiver notre citoyenneté notamment face aux crispations identitaires.

Comme les années passées, la CFE-CGC fera preuve de sérieux et de pragmatisme dans le suivi des grands enjeux actuels de nos entreprises comme ceux à venir. 2016 est une année d'élections professionnelles et les militants mettront tout en œuvre pour défendre les intérêts des salariés et des retraités. Mais nous revendiquons également notre différence dans le paysage syndical en prenant part aux débats, en engageant notre parole et en faisant des propositions constructives via le dialogue social.

Même si notre société est impactée par la crise économique et politique, la CFE-CGC ne baissera pas les bras et restera combative face aux nombreuses attaques menées par les employeurs.

À l'occasion de cette nouvelle année, toute l'équipe fédérale se joint à moi pour vous souhaiter ainsi qu'aux personnes qui vous sont chères une excellente année 2016 : santé, bonheur et réussite dans vos projets. Tous mes vœux d'espoir et de rétablissement vont également à celles et ceux qui sont touchés par la maladie.

Dominique LABOURÉ
Le Secrétaire Général Adjoint



SOMMAIRE

pages 2 - 3

INFORMATIONS DES IEG

- Énergie renouvelable
 - Gaz de schiste
 - Anciens mineurs
 - Compteurs Linky
 - Mutieg et CSMR
- Journée nationale des retraités

pages 4 - 5 - 6 - 7

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Immobilier
- Impôts
- Santé
- Société
- Consommation

page 8

INFORMATIQUE : TRUCS & ASTUCES

page 9

DOSSIER THÉMATIQUE

- Faut-il déclarer les cadeaux faits à vos proches ?

ÉNERGIE RENOUVELABLE

16 des leaders mondiaux de l'énergie et de la technologie, parmi lesquels EDF, EDP Schneider Electric et Vestas, ont lancé le 19 novembre dernier un plan d'action pour doubler leur capacité en énergie renouvelable d'ici à 2025. Ces entreprises, membres du programme du WBCSD (World Council of Sustainable Development) envisagent de déployer un surplus de 1,5 TW d'énergie propre.

GAZ DE SCHISTE

Le groupe français Engie (ex-GDF Suez) vient de signer un contrat d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié extrait du sol des USA. La société gazière américaine Cheniere Energy (exploitateur des mines de schiste américain) pourra alimenter dès 2018 les réseaux de gaz et les chaudières de France et d'Europe.

ANCIENS MINEURS

Une disposition du PLFSS 2016 (Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale) devrait sécuriser la situation des anciens mineurs vis-à-vis du cumul emploi-retraite.

Pour rappel, un ancien mineur qui liquide sa retraite des mines tout en étant encore en activité dans les entreprises de la Branche ne peut plus (en l'état actuel) gagner de trimestres IEG.

L'article 55 du PLFSS prévoit la publication prochaine d'un décret fixant des modalités d'applications particulières pour les anciens mineurs.

COMPTEURS LINKY

ERDF a lancé l'installation des compteurs communicants **Linky** dans le but de mieux maîtriser les dépenses d'énergie. Il s'agit d'un changement radical qui permettra désormais aux clients d'autogérer leur consommation.

Outre l'abandon des tournées de relèves, ERDF profitera des données récoltées pour « *mieux connaître le réseau et réaliser des économies de production de l'ordre de 10 TWh* ».

Les premiers compteurs ont été posés fin 2015. 3 millions de compteurs seront installés d'ici fin 2016.

Le déploiement sera engagé dans toutes les régions administratives avant fin 2016, dans toutes les capitales ou métropoles régionales avant fin 2017, et dans tous les départements avant fin 2018.

➤ Pour en savoir plus : <http://www.erdf.fr/linky-le-compteur-communicant-derdf>

L'objectif est de remplacer 90 % des anciens compteurs dans 35 millions de foyers d'ici 2021.



MUTIEG ET CSMR

État des lieux et pistes pour l'avenir

Pour certains d'entre vous qui n'ont pas eu l'information via notre site, nous vous informons que la CFE et l'UNSA Énergies annonçaient des améliorations de la complémentaire obligatoire des salariés, gérée par Mutieg. Ces avancées ne bénéficient malheureusement pas au dispositif d'assurance maladie complémentaire facultatif des retraités (CSMR) proposée par la CCAS.

Sans lien avec le contrat des actifs, la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR) souscrite par une part importante des retraités, est proposée par la CCAS lors du départ des salariés en inactivité. La MUTIEG en assure la gestion pour le compte de la CCAS tant pour les salariés que les actifs.

Jusqu'ici, les remboursements de la CSMR étaient identiques à ceux des actifs. Mais, la CCAS n'a pas su anticiper les changements réglementaires en matière de remboursements des frais de santé... Le 1^{er} janvier 2016, elle se contentera d'intégrer les nouvelles contraintes réglementaires des contrats responsables (ex : mise en place de plafonds de remboursement sur l'optique et les consultations hors contrat d'accès aux soins). De fait, à compter de cette date, les remboursements des retraités ne seront plus identiques à ceux des actifs. Il en résultera concrètement une baisse pour ceux-ci, ce que la CFE et l'UNSA dénoncent.

En outre, la gestion catastrophique de la CCAS, crûment mise en évidence ces dernières semaines, pourrait conduire ses dirigeants à réduire l'aide à l'adhésion offerte sur la CSMR. On peut mettre en regard, le maintien du très orienté festival de Soulac en 2016 avec un budget de 5 M € !

La CFE Énergies et l'UNSA s'opposent par avance à cette éventualité. Vos élus à la CCAS militent activement pour :

- > le relèvement des remboursements, dans le respect d'un équilibre durable du contrat.
- > des remboursements adaptés aux besoins des retraités, sans poser en dogme l'équivalence avec les actifs.
- > une augmentation du montant global de l'aide à l'adhésion CSMR à hauteur de 42 M € (contre 27 M € aujourd'hui).
- > une plus juste répartition de l'aide à l'adhésion CSMR et le remplacement de la gratuité pour les plus faibles revenus par une cotisation symbolique (conforme aux principes de la Mutualité).



JOURNÉE NATIONALE DES RETRAITÉS

Les malheureux événements du 13 novembre dernier nous avaient conduits à reporter notre traditionnelle journée nationale des retraités. Elle aura lieu le **MARDI 12 AVRIL 2016**.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre participation à l'aide du bas de page de l'invitation jointe à cette Lettre avant le 26 février prochain.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

IMMOBILIER

Frais de notaire en hausse à Paris

Le Conseil de Paris vient de relever la part départementale applicable sur les frais de notaire payés par l'acheteur d'un bien immobilier.

Dès le 1^{er} janvier 2016, le taux de prélèvement est porté à 4,50 %, contre 3,80 % actuellement. Cette progression augmente les frais de notaire de 8 à 9 % (TVA incluse) du prix d'acquisition.

Par ailleurs, la mesure fait suite à la possibilité laissée par la loi de finances 2014 aux départements de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux à 4,5 % (95 sur 101 ont choisi cette option).

En ce qui concerne Paris, ce relèvement permettra à la capitale d'engranger 140 M€ de recettes supplémentaires « *en maintenant l'engagement de ne pas augmenter le taux des impôts locaux et fonciers* ».



Nouvelles règles de majorité en co-propriété

Dans une copropriété, toutes les décisions sont votées par les copropriétaires réunis en assemblée générale. En fonction de leur importance fixée par la loi, les résolutions inscrites à l'ordre du jour exigent une majorité plus ou moins contraignante.

Ces règles de majorité viennent d'être modifiées à trois reprises, lors de :

- > la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- > la loi Macron,
- > la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte (TECV).

Les règles en vigueur sont :

- > la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale qui ont voté, de l'article 24,
- > la majorité absolue de toutes les voix de tous les copropriétaires, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée de l'article 25,
- > la double majorité où il faut réunir à la fois les deux tiers des voix et la majorité de tous les copropriétaires, présents ou non, de l'article 26,
- > l'unanimité : la loi exige l'unanimité de tous les copropriétaires quand il s'agit de décisions fondamentales qui modifient les grands équilibres de l'immeuble.

Une résolution votée avec une majorité erronée peut être contestée par un copropriétaire et sera annulée automatiquement, ce qui peut avoir des conséquences graves, par exemple en cas de travaux engagés, etc...

IMPÔTS

Transmission et succession

Si vous ne disposez pas de l'argent nécessaire pour régler les droits de succession, vous pouvez demander de différer ou fractionner leurs paiements et vous disposez de 4 mois (au lieu de 3 auparavant) pour fournir les garanties nécessaires au fisc, pour tous les dossiers déposés après le 30 novembre 2015.

Le fisc peut accepter ou refuser la demande. Si la réponse est positive, vous devez constituer les garanties auprès de la DGFIP¹ avec la demande de crédit ainsi que tous les éléments que le fisc vous réclamera pour évaluer les biens.

La liste des biens admis en garantie a été élargie. Objets d'antiquité ou de collection, œuvres d'art, brevets d'invention, clientèle, créances non exigibles au décès, droits d'auteur, fonds de commerce avec matériel et marchandises, matériels agricoles, bestiaux et récoltes, etc ... font partie désormais de ces garanties.

¹Direction Générale des Finances Publiques

SANTÉ

Santé connectée

Les outils connectés connaissent de plus en plus de succès. Ils permettent aussi bien de surveiller une maladie chronique que sa forme physique grâce à une liaison Wifi ou Bluetooth. Des applications fonctionnant sur un smartphone les analysent.

Le Livre blanc « *Santé connectée* », publié récemment par l'Ordre des Médecins, recense plus de 100 000 applications santé, 5 fois plus qu'il y a 3 ans ! 11 % de Français en utilisent, dont 1 sur 10 a plus de 55 ans.

« *Ces objets ludiques facilitent la surveillance régulière des paramètres physiologiques (glycémie, tension...) et incitent à bouger plus, à manger équilibré, à contrôler son poids... C'est de l'éducation à la santé qui favorise la prévention* », propos tenus par le Dr Jacques Lucas, auteur du Livre blanc.

Force est de constater que les résultats sont probants. Une balance connectée permettrait une perte de poids 6 fois plus importante selon l'OMS et un coach électronique fait marcher en moyenne 20 000 pas par jour contre 10 000 conseillés.

Ces appareils* sont également très performants en cas de diabète, troubles cardiaques ou hypertension artérielle. Plus de 20 % de malades chroniques ont adopté ces objets connectés. De plus, le médecin qui vous aura aidé à choisir l'appareil, peut ajuster le traitement. Même s'ils ne remplacent pas une consultation physique, ces outils sont intéressants également dans la lutte contre les déserts médicaux qui concernent environ 2 millions de personnes en France.

* Attention : vérifier la présence de la mention de la norme CE

Autonomie : la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement est adoptée

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement a été adoptée définitivement le 14 décembre 2015. Un texte attendu depuis 3 ans par 1,4 million de personnes en perte d'autonomie et leur entourage. Elle entrera en application dès janvier 2016. Il s'agit d'une politique financée à hauteur de 700 M € issus de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), payée par les seuls retraités imposables. Ces sommes s'ajoutent aux 21 G € déjà consacrés par les pouvoirs publics au grand âge.

Les dispositions concernent :

- > la priorité au maintien à domicile
- > l'adaptation du domicile
- > la rénovation des logements-foyers
- > la transparence sur les tarifs des Ehpad (Établissement d'hébergement pour personnes âgées)
- > un droit de répit pour les aidants

Vous trouverez le détail de ces mesures sur le Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches

✦ www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

SOCIÉTÉ

Divorce et prestation compensatoire

Si la justice a prononcé le divorce de façon définitive, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de recours ou qu'ils sont épuisés, il n'est plus possible d'obtenir de prestation compensatoire. Elle doit être demandée dans le cadre de la procédure de divorce par celui ou celle qui la réclame, visant à compenser la disparité éventuelle de niveau de vie créée par la rupture du mariage. Elle n'est donc pas forcément accordée par le juge. C'est le cas si la situation économique de la personne qui la demande ne le justifie pas, ou si le divorce est prononcé à ses torts exclusifs et que les circonstances de la rupture justifient qu'elle lui soit refusée (articles 270 et suivants du Code civil).

Dons aux victimes du terrorisme

Selon un amendement au Budget rectificatif 2015, les dons au profit des victimes d'actes de terrorisme (en France ou à l'étranger) ou à leurs proches dans le cas d'un décès, seront exonérés de droits de mutation,

rétroactivement depuis 2015. Ce texte vise à soutenir l'élan de solidarité envers les familles des victimes des attentats de Paris du 13 novembre 2015. Pour mémoire, les dons à tiers sont soumis actuellement à un droit de mutation de 60 %.

L'exonération concerne les sommes versées pendant 12 mois après les faits, sauf s'ils ont été versés par une association d'intérêt général, seul cas dans lequel il n'y a pas de délai maximal.

Pour permettre aux proches de bénéficier de l'intégralité du don, cet amendement prévoit que si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, « l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants et les personnes considérées comme à sa charge ».

Ces dispositions s'appliqueront rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2015.

CONSOMMATION

Contester vos amendes par Internet

Si vous avez reçu une contravention après avoir été flashé par un radar pour excès de vitesse et que vous estimez l'avoir été à tort, sachez que vous pouvez contester ce procès-verbal sur le site de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions).

Le ministère de l'Intérieur précise que la possibilité de contester en ligne est ouverte au titulaire de la carte grise, au locataire, à l'acquéreur, mais également au représentant légal de l'entreprise, s'il s'agit d'un véhicule de société.

Pour contester en ligne, il suffit de se connecter au portail de l'Antai <https://www.antai.gouv.fr/fr>, rubrique « Avis de contravention » puis « contester une infraction ». Après avoir indiqué le numéro et la date de l'avis de contravention, le nom de famille et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, l'automobiliste accède aux trois formes de contestation proposées :

- > véhicule vendu, cédé, volé, détruit ou ayant fait l'objet d'une usurpation de plaque d'immatriculation
- > conducteur autre que le propriétaire du véhicule au moment de l'infraction
- > autre motif qu'il faudra exposer par écrit.

La page web permet de transmettre en les scannant les pièces justificatives demandées (certificat de vol

ou de cession numérisé, nom du véritable conducteur au moment de l'infraction ou récit des circonstances justifiant la demande d'indulgence accompagné du justificatif de consignation préalable).

Une fois l'ensemble des documents envoyés, l'automobiliste reçoit un accusé d'enregistrement téléchargeable et un courriel de confirmation. Il est possible de surveiller l'état d'avancement du dossier grâce au suivi en ligne de la contestation (rubrique « consultez votre dossier d'infraction »).

La contestation par courrier reste possible : Centre d'encaissement (TSA 69089 – 35908 – Rennes – Cedex 9)

Emploi à domicile : moins de charges

Un allègement des charges pour l'emploi d'un salarié à domicile a été voté avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2015. Les charges sociales patronales des particuliers employeurs sont ainsi abaissées et ceux-ci bénéficient d'une réduction forfaitaire de 2 €/h au lieu de 0,75 €.

Cette nouvelle réduction concerne les cotisations dues à compter du 1^{er} décembre 2015 et s'applique avant le crédit d'impôt de 50 %. Alors que le dispositif d'allègement précédent était réservé aux gardes d'enfant(s), cette nouvelle mesure concerne tous les services à la personne et notamment le ménage et l'aide aux personnes âgées.

La mesure a été votée le 3 décembre dernier et introduite par un amendement gouvernemental à la Loi de finances rectificative 2015 en cours d'examen. L'objectif annoncé est d'inciter les particuliers à embaucher et déclarer les personnes qu'ils emploient à domicile.

Par exemple, si vous recherchez un salarié à domicile :
 ➤ <http://www.net-particulier.fr/home.html>

Emploi à domicile : exonération ?

Les personnes âgées de 70 ans et plus (ou leur conjoint de cet âge) peuvent prétendre à l'exonération d'une grande partie des charges patronales sur l'emploi d'une aide à domicile (cotisations de Sécurité sociale maladie, vieillesse et allocations familiales) sur le salaire versé à une aide à domicile.

Cette mesure est limitée à un salaire plafond de 65 fois le Smic horaire par mois et par foyer (soit 624,65€ par mois en décembre 2015) et accordée au moment de l'adhésion au Chèque emploi service universel ou lorsque l'âge de 70 ans est atteint (si c'est le conjoint qui a atteint cet âge, il convient d'en informer le Centre CESU).

➤ Le site cesu.urssaf.fr vous permet d'estimer le montant des cotisations.

Que faire de vos anciens appareils ?

• **Rapportez-les en magasin.** Si vous achetez un nouvel appareil, le vendeur doit reprendre l'ancien, en état de marche ou pas, selon le principe du « un pour un ». Certaines enseignes proposent même d'en prendre un deuxième lors de la livraison.

Depuis le 22 août 2014, tous les magasins d'au moins 400 m² qui vendent des produits high-tech sont tenus de reprendre gratuitement vos petits appareils usagés, sans obligation d'achat. Une seule condition : ils doivent mesurer moins de 25 cm de longueur.

• **Recyclez-les.** Eco-systemes organise la collecte et recycle les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE²). Il suffit d'indiquer sur www.eco-systemes.fr l'appareil à recycler et la localisation et le site vous suggère les points de collecte ou les déchetteries aptes au recyclage les plus proches de chez vous. Utile lorsqu'on sait qu'un réfrigérateur recyclé évite l'émission de l'équivalent de 3 tonnes de CO² dans l'atmosphère. De nombreuses associations récupèrent, réparent et donnent une 2^{ème} vie aux objets (vélo, etc...)

²Déchets d'équipement électriques et électroniques

• **Jetez-les.** S'il vous est impossible de vous rendre à la déchetterie, contactez les encombrants de votre commune, via la mairie (et évidemment, ne les « abandonnez » pas près du bois ou dans la rue !).

Numéros surtaxés

Certains organismes parmi les plus connus auraient profité de la réforme des numéros surtaxés pour revoir leurs tarifs à la hausse. Mais la réglementation a changé au 1^{er} octobre 2015 : les factures sont plus lisibles et seules 3 catégories sont maintenues.

- **Numéros verts** : gratuits (de 0800 à 0805)
- **Numéros gris** : service gratuit et numéros banalisés, susceptibles d'être surtaxés par votre opérateur (de 0806 à 0809)
- **Numéros framboise** : tarif majoré (081x – 082x – 089x)

Une étude réalisée par 60 millions de consommateurs dévoile que certains organismes ont profité de la nouvelle réglementation pour augmenter leurs prix d'appels. Sur 30 numéros parmi les plus utilisés, 21 sont facturés plus cher qu'avant. Un tarif auquel s'ajoute ensuite le prix de l'appel, établi par l'opérateur de téléphonie.

Parmi les mauvais élèves, on trouve :

- la **FNAC** (0892 35 04 05) et la **SNCF** (3635) qui ont majoré leur tarif de 18 % (de 0,34 à 0,40 €/mn)
- lignes dédiées aux auditeurs de RTL (3210) et d'Europe 1 (3921) qui ont augmenté de 47 % (0,34 à 0,50 €/mn)
- l'**Assurance maladie** (3646) : 10' de communication coûteront 0,60 € au lieu de 0,36 € avant la réforme
- les lignes dédiées aux jeux et émissions de télé-réalité de **TF1**, **France 2** et **M6** qui ont augmenté d'au moins 10 centimes.
- Et pour les numéros plus connus : **Météo France** (3250) et **La Chaîne Météo** (3201) qui facturent l'appel **2,99 €** !

Et tout de même, 2 bons élèves :

- la **Société Générale** dont les tarifs ont baissé (de 0,34 à 0,30 €/min)
- et **Pôle Emploi** qui a supprimé la facturation de 0,11 € par appel.



INFORMATIQUE : TRUCS & ASTUCES

Que faire quand Internet ne fonctionne plus ?

Le signal Wifi s'affiche sur votre ordinateur, mais il est impossible de se connecter sur une page web. C'est un incident courant car le réseau est parfois instable. Cependant, c'est une panne facile à réparer.

La solution la plus simple est d'éteindre votre ordinateur, de couper le courant de votre Box et de redémarrer d'abord la box et ensuite l'ordinateur.

Les box sont souvent mises à jour et nécessitent d'être relancées régulièrement même s'il n'y a aucun dysfonctionnement. Par exemple, Free conseille de rebooter la box en la débranchant tous les 15 jours.

3 CONSEILS :

- Une box placée un peu en hauteur vous permettra d'avoir une meilleure diffusion du signal wifi,
- branchez-la toujours directement sur une prise murale et jamais sur une rallonge électrique,
- évitez de placer des objets métalliques à proximité susceptibles de perturber le signal.

Désinstaller une application sur Windows

Si vous n'avez plus besoin d'une application ou d'un programme, vous pouvez le désinstaller afin d'éviter d'occuper inutilement l'espace. **Attention à ne jeter uniquement que les programmes que l'ordinateur n'utilise pas pour fonctionner !** Sur un PC, ne jetez jamais un programme directement dans la poubelle, passez par le processus de désinstallation :

- > pour les logiciels traditionnels, ouvrez le **Panneau de configuration**.
- > dans la section Programmes, cliquez sur **Désinstaller un programme**.
- > cliquez ensuite à nouveau sur **Désinstaller un programme**. L'ordinateur vous affiche une liste de tous les programmes installés sur votre ordinateur.
- > sélectionnez le programme choisi et cliquez sur **Désinstaller**. La désinstallation peut se faire directement, ou après que vous aurez fermé votre navigateur. Parfois elle est finalisée après le redémarrage de l'ordinateur.
- > pour les applications provenant du Windows Store, cliquez sur la vignette ou sur le nom de l'application concernée dans la liste à l'aide du bouton droit de la souris. Un menu s'affiche.
- > cliquez sur **Désinstaller**. Une fenêtre apparaît avec une option que vous pouvez cocher si vous le souhaitez afin de désinstaller l'application de tous les ordinateurs connectés au même compte.
- > cliquez sur le bouton **Désinstaller** afin de finaliser la manœuvre.



FAUT-IL DÉCLARER LES CADEAUX FAITS À VOS PROCHES ?

Comme à chaque Noël, vous avez peut être offert un bijou ou fait un don manuel à vos proches. Le fisc peut prendre en compte ces dons lors de votre succession. Nous vous donnons quelques conseils pour éviter tout désagrément avec la Direction des Impôts. La loi ne fixe aucun montant. Mais, afin de ne pas être considéré comme un don manuel, don que le fisc pourrait prendre en compte au moment de votre succession, le cadeau doit :

- > être consenti à une occasion particulière (Noël, mariage, anniversaire, examen réussi, etc.)
- > être d'un montant "raisonnable" par rapport à votre patrimoine et vos revenus. Par exemple, une personne aisée peut faire cadeau d'un beau véhicule, alors qu'une autre qui l'est moins, pourra faire un don de 15 000 €.

Dans le cas d'une très grande générosité, il n'est pas obligatoire de déclarer tout de suite ce don à l'administration fiscale, mais c'est vivement conseillé, le bénéficiaire pouvant ainsi justifier l'origine de l'argent ou du bien en cas de contrôle fiscal par exemple. Ou encore, en cas de divorce, si le conjoint conteste l'existence du don en considérant que le don est un bien commun à partager.

De plus, le don (bijoux et objets de valeur) profite d'avantages fiscaux et échappe à l'impôt. Si vous l'aviez consenti à l'un de vos héritiers et révélé seulement lors de votre succession, il risquerait d'être taxé de manière plus importante. Les droits de succession seraient alors calculés en ajoutant ce don aux autres biens et évalués sur sa valeur au jour du décès et non pas sur sa valeur antérieure. Ne sont pas concernées les sommes d'argent dont seul compte le montant initial. Les objets de valeur peuvent voir leur valeur initiale à la hausse.

BON À SAVOIR : verser de l'argent sur un Livret A ou un Plan épargne logement (PEL) ouvert au nom d'un enfant mineur n'est pas un don manuel aux yeux de l'administration fiscale.

Pour déclarer un don, il suffit de remettre en double exemplaire au Service des Impôts de son domicile l'imprimé n° 2735 (ou le n° 2731 s'il s'agit d'un don manuel d'une somme d'argent exonéré). Vous devrez régler immédiatement si le don donne lieu à des droits.

Le don d'une somme d'argent est exonéré d'impôt à hauteur de 31 865 € s'il est consenti par une personne de moins de 80 ans à un enfant (ou aux neveux et nièces en l'absence d'enfant), à un petit enfant, un arrière petit enfant (ou aux petits-neveux et nièces à la place de leurs parents décédés). Le bénéficiaire doit être majeur.

Si vous ne prenez pas d'autres dispositions par testament, un don manuel consenti à l'un de vos enfants est considéré comme une simple avance sur part d'héritage. Lors de votre succession, le notaire vérifiera la valeur atteinte des biens donnés au jour du décès ou celle des biens achetés avec l'argent remis). Cela réduira ce que pourra prélever cet enfant sur les biens laissés en héritage.

Si vous faites un don à une personne qui n'est pas l'un de vos héritiers (un petit-enfant, par exemple), le notaire devra vérifier que ce don n'a pas privé vos enfants de leur réserve (la part minimale de vos biens qui leur revient de droit).





MÉMO

 **PENSEZ À COMMUNIQUER VOTRE
ADRESSE MAIL À VOTRE SYNDICAT POUR
SUIVRE L'INFORMATION EN TEMPS RÉEL**

Pour être informés des actualités et des dossiers en cours,
vous pouvez consulter le **site Internet de la Fédération** :

➤ <http://www.cfe-energies.com/>

Si vous souhaitez poser des questions ou voir traiter d'un sujet particulier :

 contact@cfe-energies.com

Tel. : 01 55 07 57 00

Fax : 01 55 07 57 27

 ou Fédération CFE Énergies – 59, rue du Rocher – 75008 – PARIS

.....

